

Arrêté fédéral

concernant

le traitement des membres du Conseil fédéral
et du chancelier de la Confédération.

(Du 22 décembre 1899.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

de la

CONFÉDÉRATION SUISSE,

en modification de l'arrêté fédéral du 20 juillet 1872*),

arrête :

1. Le traitement des membres du Conseil fédéral est de 15,000 francs par an. Il est en outre alloué au président de la Confédération un supplément de traitement de 2000 francs.

2. Le traitement du chancelier de la Confédération est de 12,000 francs par an.

3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1900.

4. Le Conseil fédéral est chargé de publier le présent arrêté conformément aux dispositions de la loi du 17 juin 1874, concernant les votations populaires sur les lois et arrêtés fédéraux.

*) Voir *Recueil officiel*, tome X, page 886.

Ainsi arrêté par le Conseil national,
Berne, le 15 décembre 1899.

Le président : GEILINGER.
Le secrétaire : RINGIER.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats,
Berne, le 22 décembre 1899.

Le président : ARNOLD ROBERT.
Le secrétaire : SCHATZMANN.

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera publié.

Berne, le 26 décembre 1899.

Au nom du Conseil fédéral suisse,

Le président de la Confédération :
M Ü L L E R.

Le chancelier de la Confédération :
RINGIER.

NOTE. Date de la publication : 27 décembre 1899.
Délai d'opposition : 27 mars 1900.

Arrêté fédéral concernant le traitement des membres du Conseil fédéral et du chancelier de la Confédération. (Du 22 décembre 1899.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1899
Année	
Anno	
Band	5
Volume	
Volume	
Heft	52
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	27.12.1899
Date	
Data	
Seite	1137-1138
Page	
Pagina	
Ref. No	10 073 968

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.